



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.4  
6 février 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 29 janvier 1992, à 15 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/6; E/CN.4/1992/7)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/11; E/CN.4/1992/12; E/CN.4/1991/14; A/46/65; A/46/286; A/46/522)

1. Le PRESIDENT invite les participants à poursuivre l'examen des points 4 et 9 de l'ordre du jour.
2. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde) se félicite de l'indépendance de fait instaurée par le FPLE en Erythrée. Le gouvernement provisoire, créé en juin dernier, demande à la communauté internationale, et plus particulièrement à l'ONU, de superviser le référendum d'autodétermination qui aura lieu en Erythrée en 1993 et permettra au peuple érythréen de choisir entre l'intégration à l'Ethiopie, la fédération avec l'Ethiopie et l'indépendance. Le Gouvernement éthiopien a d'ailleurs donné son accord à ce processus.
3. L'ONU porte une responsabilité majeure dans la guerre entre l'Erythrée et l'Ethiopie puisque, par la résolution 390 (V), elle a imposé à l'Erythrée, contrairement à la volonté du peuple érythréen et à la Charte de l'ONU, la fédération avec l'Ethiopie qui devait par la suite l'annexer brutalement et qu'en dépit de ce fait et des constantes violations des droits de l'homme perpétrées contre le peuple érythréen, elle est ensuite restée silencieuse pendant 30 ans. Le sort de l'Erythrée n'a pas été tranché une fois pour toutes en 1950, puisque l'ONU n'est intervenue à cette époque que pour pallier l'incapacité des grandes puissances à se mettre d'accord pour son avenir. Il appartient donc à l'ONU de reconnaître enfin le droit à l'autodétermination du peuple érythréen, conformément au droit et à la pratique des Nations Unies et il lui faudra également reprendre la question de la décolonisation véritable de l'Erythrée dans le nouveau contexte juridique qui découle de la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
4. Centre Europe-Tiers monde demande à la Commission des droits de l'homme d'adopter une résolution à l'effet de créer une commission spéciale chargée de superviser la tenue d'un référendum en Erythrée, afin de garantir au peuple érythréen son droit à l'autodétermination.
5. M. DE SANTA-CLARA GOMES (Portugal) déclare que les douze Etats membres de la Communauté européenne, au nom desquels il intervient, se félicitent de l'évolution de la situation au Moyent-Orient, marquée au cours des derniers mois par des événements historiques qui font naître de nouveaux espoirs, savoir la convocation de la Conférence de Madrid à laquelle ils ont participé et les négociations bilatérales qui ont suivi. Les Douze demeurent déterminés à participer activement à l'édification de la paix au Moyent-Orient. Ils regrettent toutefois que cette évolution encourageante sur le plan politique ne s'accompagne pas d'une amélioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris Jérusalem Est.

6. La Communauté européenne et ses Etats membres ont toujours pensé que l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région dépendait de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et en particulier de l'exercice effectif par tous les Etats de la région, y compris Israël du droit d'exister à l'intérieur de frontières sûres, reconnues et garanties ainsi que de la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination. Ils sont convaincus que le déni de ces droits non seulement constitue une violation des droits de l'homme mais est aussi à l'origine de la violation d'un grand nombre d'autres droits fondamentaux. Les Douze tiennent à réaffirmer à cet égard que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem Est, et ils demandent à Israël de reconnaître la validité de cet instrument et d'en respecter les dispositions. La politique illégale d'implantation de colonies juives dans les territoires occupés que poursuit le Gouvernement israélien et qui menace de modifier la composition démographique de ces territoires est un exemple flagrant de violation de cette convention. Tout en appuyant le droit des Juifs qui le souhaitent d'émigrer en Israël, les Douze réaffirment que ce droit ne doit pas s'exercer aux dépens des droits des Palestiniens des territoires occupés et ils présenteront, comme aux deux sessions précédentes de la Commission, un nouveau projet de résolution pour demander à Israël de mettre fin à cette politique.

7. La décision récente du Gouvernement israélien d'expulser 12 Palestiniens des territoires occupés s'inscrit elle aussi dans le cadre d'une politique qui contrevient aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. La Communauté européenne et ses Etats membres ont déjà exprimé leur profonde préoccupation devant cette décision et se sont félicités à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 726 (1992). Ils déplorent également que le Gouvernement israélien persiste à adopter dans le domaine de la sécurité ainsi que dans le domaine économique des mesures qui ont des répercussions négatives sur les conditions de vie de la population des territoires occupés comme les mesures de répression collective (sanctions économiques, démolition de bâtiments, couvre-feu, etc.) ou les arrestations arbitraires, la détention sans inculpation ni jugement et l'assignation à résidence qui sont inacceptables au regard des dispositions de la quatrième Convention de Genève. En outre, la détention d'enfants dans les mêmes établissements pénitentiaires que les adultes est une pratique contraire à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'Israël a ratifiée.

8. D'autre part, les Douze ont toujours condamné et continueront à condamner le recours à la violence quelle qu'en soit l'origine, et ils déplorent à cet égard les actes de violence dont des citoyens israéliens ont été victimes; ils tiennent à rappeler néanmoins qu'Israël a l'obligation spéciale, en tant que puissance occupante et conformément au droit international, de maintenir la tranquillité et l'ordre publics et que les forces de sécurité israéliennes ont malheureusement trop souvent réagi avec une violence disproportionnée à celle des manifestants palestiniens.

9. La situation économique et sociale dans les territoires occupés, qui a été aggravée par les mesures collectives décrétées par le Gouvernement israélien pendant et après la guerre du Golfe mérite également toute l'attention de la Commission. Bien que certaines de ces mesures ne soient plus appliquées, la situation laisse encore beaucoup à désirer. Les Douze exhortent le Gouvernement israélien à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en permettant à la population civile des territoires occupés de bénéficier pleinement de l'assistance économique et sociale fournie par l'ONU et d'autres organisations. Pour sa part, la Communauté européenne a déjà pris diverses mesures pour favoriser le développement économique de ces territoires et de leur population, notamment en leur accordant l'accès en franchise aux produits industriels et un traitement préférentiel en franchise pour les produits agricoles, ainsi que des mesures d'aide d'urgence.

10. En conclusion, M. de Santa-Clara Gomes rappelle que dans sa déclaration sur le processus de paix au Moyen-Orient adoptée à Maastricht en décembre 1991, le Conseil de l'Europe a lancé un appel à Israël pour qu'il respecte les dispositions de la quatrième Convention de Genève. La Communauté européenne et ses Etats membres considèrent que l'adoption de mesures propres à accroître la confiance est indispensable pour instaurer un climat de stabilité qui permette aux négociations de progresser. Le respect des droits de l'homme et de la légalité est un élément essentiel de processus devant aboutir à un règlement global juste et durable du conflit, au Moyen-Orient. C'est pourquoi il importe aujourd'hui, plus que jamais, de défendre la cause des droits de l'homme dans les territoires occupés.

11. M. ROA KOURI (Cuba) déclare qu'il n'y a pas lieu, après l'effondrement du socialisme en Europe de l'Est et le démembrement de l'Union soviétique, de se réjouir de l'avènement d'un monde unipolaire qui ne fait que renforcer l'hégémonie des Etats-Unis et la prédominance du Nord par rapport aux pays du Sud pauvres et endettés.

12. En ce qui concerne la Palestine et les territoires illégalement occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, la perspective - encore que lointaine et hérissée de difficultés - d'un accord pacifique entre les différentes parties a contribué un peu à assouplir les mesures d'exception et la politique de répression brutale mises en place par le Gouvernement israélien. On compte toutefois par centaines les Palestiniens tués par des militaires ou des civils israéliens et les faits tragiques d'octobre 1990, qui ont entraîné la mort de 20 Palestiniens et fait des centaines de blessés, ne constituent pas un événement isolé ou fortuit. Les autorités sionistes, qui mènent une politique raciste dans les territoires occupés et y imposent une judéisation manu militari, refusent toujours d'appliquer la Convention de Genève de 1949 et, malgré la condamnation unanime du Conseil de sécurité, poursuivent leur politique de déportation illégale des habitants de la Palestine vers les pays voisins. Elles refusent, pour de prétendues raisons de sécurité, l'autorisation de sortir du territoire à des médecins palestiniens résidant à Gaza et sur la Rive occidentale, les empêchant ainsi de participer à des conférences internationales ou à des réunions scientifiques à l'étranger. Hommes, femmes, enfants et vieillards, sans discrimination, sont victimes - ainsi qu'en témoignent les listes dressées par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant

les droits de l'homme au peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés - des occupants israéliens, "alliés stratégiques" et protégés des impérialistes d'Amérique du Nord. La politique totalement arbitraire de démolition de maisons, en représailles aux activités de la résistance palestinienne, se poursuit en toute impunité et n'est pas sans rappeler les brutalités nazies commises à Lidice, à Varsovie et dans des centaines de villages de l'ex-Union soviétique.

13. D'autre part, depuis le début de l'intifada, les conditions économiques et sociales dans les territoires occupés n'ont pas cessé de se détériorer. Au problème du manque de vivres s'ajoute celui de la montée du chômage et de l'attribution en nombre toujours croissant de cartes vertes, qui vise à réduire le nombre de travailleurs arabes en Israël et à les empêcher de sortir des territoires occupés. La situation sanitaire et médicale est tout aussi déplorable et les habitants des territoires occupés n'ont en général pas accès aux structures médicales israéliennes. L'existence de deux normes en matière de soins médicaux confirme bien le caractère discriminatoire de la politique menée par Israël. Selon un témoin, les travailleurs palestiniens n'ont droit ni aux congés de maladie ni aux vacances annuelles, leurs salaires ne sont pas indexés sur le coût de la vie et ils ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Avec l'établissement de centaines de milliers d'immigrants dans les territoires occupés, les sionistes entendent changer le visage de la Palestine et donner un caractère permanent à l'occupation illégale de ces territoires, en contravention flagrante avec le droit international et les résolutions des Nations Unies qui ont déclaré nulle et non avenue la législation israélienne adoptée en la matière.

14. Depuis des décennies, les Nations Unies se trouvaient dans l'impossibilité de sanctionner Israël pour la violation des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés, paralysées qu'elles étaient par le veto des Etats-Unis au Conseil de sécurité. Or récemment, le Gouvernement américain s'est associé aux 14 autres membres du Conseil de sécurité pour condamner l'expulsion illégale d'un nouveau groupe de Palestiniens. Pour la première fois, il s'est montré prêt à contribuer à la recherche d'une solution pacifique au conflit du Moyen-Orient. Le Gouvernement cubain salue la poursuite des discussions de paix dans la région tout en réaffirmant qu'un règlement durable et juste du conflit passe par le respect des demandes palestiniennes, qui vont d'une représentation palestinienne à la table des négociations jusqu'à l'établissement d'un Etat indépendant. Pour ce faire, Israël devra se retirer de tous les territoires occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem qu'il faudra doter d'un statut spécial en raison de son importance religieuse pour les juifs, les musulmans et les chrétiens. Un tel accord devra comporter les garanties d'une coexistence pacifique de tous les Etats de la région.

15. Pour garantir un monde sûr, libre et donc conforme aux aspirations des peuples qui ont fondé les Nations Unies, il faut éradiquer la guerre et l'usage de la force dans les relations internationales, préserver la souveraineté et l'indépendance de tous les pays et mettre fin au racisme, à l'apartheid, au colonialisme et à la politique impérialiste en général. Il faut abattre les murs qui divisent encore le monde entre exploités et exploités, pays développés et nations sous-développées et empêcher que s'érigent d'autres qui confineront au Sud les pauvres et les affamés et à

l'Est ceux qui pourraient menacer le bien-être économique des riches nations européennes. L'avènement d'un nouveau monde passe nécessairement par la restauration des droits inaliénables du peuple palestinien et par le respect de la dignité de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

16. M. HOSSEINI (Iran) déplore la détérioration de la situation économique, sociale et sanitaire dans les territoires occupés ainsi que les violations des droits de l'homme et l'humiliation psychologique dont est victime le peuple palestinien. Les autorités israéliennes poursuivent leur politique brutale d'expulsion des habitants palestiniens. Au cours des dernières années, elles ont tué plus d'un millier de personnes, déporté près d'une centaine de citoyens palestiniens et en ont enfermé plus de 75 000 dans des camps de concentration. L'attribution de cartes vertes empêche des milliers de Palestiniens de se rendre à leur lieu de travail. La liberté d'enseignement et de culte est sans cesse bafouée. L'établissement de colons juifs en Palestine est une grande source d'inquiétude et traduit une volonté délibérée de modifier la composition démographique des territoires occupés. Les immigrants israéliens sont aujourd'hui au nombre de 150 000 et ils pourraient atteindre le million d'ici l'an 2000.

17. La République islamique d'Iran considère qu'il incombe à la communauté internationale de faire obstacle à de telles pratiques, absolument incompatibles avec le droit international. L'intifada, qui vient d'entrer dans sa cinquième année, représente une étape décisive du juste et légitime combat que mène le peuple palestinien depuis près d'un demi-siècle. La communauté internationale doit prendre des mesures efficaces en vue de la restauration des droits légitimes du peuple palestinien à savoir les droits de l'homme, le droit à la sécurité et le droit à l'autodétermination. Malheureusement, l'assistance dont bénéficient actuellement les autorités d'occupation ne laisse guère espérer que le nouveau climat international puisse déboucher sur un règlement de la question palestinienne. La République islamique d'Iran, qui apporte son soutien inconditionnel au peuple palestinien, considère qu'une solution durable au problème du Moyen-Orient passe par la création pour les Palestiniens d'un Etat indépendant couvrant la totalité du territoire de la Palestine.

18. M. ZHAN DAODE (Chine) constate que si de grands changements ont eu lieu au Moyen-Orient depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme, la situation du peuple palestinien n'a pas évolué. En effet, les Palestiniens ne jouissent toujours pas du droit à l'autodétermination et Israël refuse toujours de se retirer des territoires occupés. Israël persiste en outre dans son refus d'appliquer les quatre Conventions de Genève de 1949 et continue de soumettre le peuple palestinien et les autres Arabes des territoires occupés à sa politique d'hégémonie et de répression. De nouvelles colonies de peuplement sont créées dans les territoires occupés, forçant de nombreux Arabes à quitter l'endroit où ils vivent. Récemment, l'armée israélienne a de nouveau expulsé 12 Palestiniens de la bande de Gaza.

19. La Chine a toujours été en faveur d'un règlement politique de la question du Moyen-Orient, fondé sur les résolutions pertinentes de l'ONU, et notamment les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. Les territoires arabes occupés devraient être rendus, les droits légitimes du peuple palestinien

rétablis et la souveraineté et la sécurité des pays du Moyen-Orient, y compris Israël, respectées et garanties pour que Juifs et Arabes puissent enfin vivre en paix et en harmonie dans la région. En tant que Membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine ne relâchera pas ses efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient. Elle aide les pays concernés à promouvoir le processus de paix dans la région et participe aux efforts déployés par la communauté internationale pour mettre un terme au conflit du Moyen-Orient. Les autorités chinoises constatent avec satisfaction qu'après avoir réglé des questions de procédures, les pays arabes et Israël ont engagé séparément des négociations. La Chine espère que les parties concernées progresseront rapidement vers un règlement du problème du Moyen-Orient et les invite instamment à ne pas recourir à la force et à prendre les mesures nécessaires pour rétablir le calme dans la région. Il faudrait que, de leur côté, la communauté internationale et la Commission des droits de l'homme continuent de prier Israël d'appliquer les quatre Conventions de Genève de 1949 dans les territoires occupés et de cesser de créer des colonies de peuplement et de soumettre le peuple palestinien à la répression.

20. M. MARKIDES (Chypre) fait observer que le débat que consacre la Commission des droits de l'homme au point 4 de son ordre du jour se déroule au moment même où l'attention du monde entier se concentre sur le processus de règlement du problème du Moyen-Orient qui s'est amorcé. La question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient préoccupe l'Organisation des Nations Unies depuis plus de 45 ans et est l'un des plus graves problèmes auxquels la communauté internationale se trouve confrontée. Il convient de rappeler que, comme l'ont établi les résolutions de l'ONU en la matière et, en particulier, les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem ainsi que tous les autres territoires arabes occupés depuis 1967, l'exercice de ses droits inaliénables par le peuple palestinien y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer un Etat indépendant et souverain et la reconnaissance politique et la garantie à tous les Etats de la région, y compris Israël, du droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues sont les trois conditions indispensables d'un règlement du conflit. L'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil de sécurité, en particulier ses cinq membres permanents, ont maintenant, dans un climat international modifié, un rôle crucial à jouer dans ce processus de paix et dans la recherche d'une solution permanente au problème du Moyen-Orient qui tienne compte des aspirations du peuple palestinien et apporte la paix et la prospérité à tous les Etats de la région.

21. Chypre a toujours appuyé la juste cause du peuple palestinien dirigé par l'OLP et les efforts pour parvenir à une paix juste et durable dans la région du Moyen-Orient conformément aux résolutions de l'ONU. Il faudrait régler de même la question de l'occupation et des pratiques israéliennes au Sud-Liban en donnant effet à la volonté de la communauté internationale qui s'est exprimée dans les résolutions 425(1978), 508(1982) et 509(1982) du Conseil de sécurité. Il faudrait notamment que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban puisse s'acquitter de son mandat, de manière à assurer la paix et la sécurité et à aider le Gouvernement libanais à exercer son autorité et sa souveraineté sur tout le territoire libanais. Dans le même esprit,

les résolutions de l'ONU exigeant le retrait d'Israël de tous les territoires acquis par la force depuis 1967, y compris les hauteurs du Golan, doivent être pleinement mises en oeuvre.

22. Malgré les efforts en cours pour résoudre le problème du Moyen-Orient par la négociation, force est de constater que pour le peuple palestinien et les autres populations arabes qui vivent dans les territoires arabes occupés la situation en matière de droits de l'homme est loin d'être satisfaisante. Il convient de rappeler à cet égard que la Commission des droits de l'homme a déjà affirmé que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Elle a également affirmé que l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés relevait d'une politique incompatible avec le droit international et contraire aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève. L'implantation de colonies et l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés constituent de graves violations des droits de l'homme et nuisent en outre au bon déroulement des pourparlers de paix.

23. La vie du peuple palestinien et des populations arabes des territoires occupés n'est, depuis de nombreuses années, qu'une longue suite de souffrances. Il est temps d'agir, car la paix et la justice sont depuis trop longtemps absentes de la région du Moyen-Orient et les droits de l'homme y sont depuis trop longtemps systématiquement violés. A l'aube d'une ère nouvelle, pour que s'établisse durablement un ordre international qui soit véritablement nouveau, il faut que cet ordre contribue au règlement juste et viable du problème du Moyen-Orient.

24. M. DEBASHISH CHAKRAVARTI (Inde) dit que la complexité qui caractérise la situation de la Palestine tient à l'évolution historique de la question et à une méfiance réciproque entretenue par des hostilités répétées. Raison de plus pour la communauté internationale et l'ONU d'encourager un règlement juste, global et durable de la question. Dans une déclaration faite devant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien le 15 janvier 1992, le Secrétaire général de l'ONU a formulé l'espoir de voir enfin s'instaurer une paix durable dans la région.

25. L'Inde se félicite du processus de paix engagé au Moyen-Orient. Ce sera sans nul doute un parcours long, difficile et semé d'obstacles apparemment insurmontables, qui nécessiteront beaucoup de volonté et une grande habileté politique de la part de toutes les parties concernées. Cela étant, il convient de profiter de l'évolution propice de la situation internationale pour rétablir la paix dans la région. La Palestine est et doit rester au centre des négociations de paix. Quant à l'ONU, elle a un rôle essentiel à jouer dans le règlement du conflit au Moyen-Orient et il faut espérer que l'Organisation et son Secrétaire général auront bientôt les pouvoirs et le statut nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

26. La question des territoires arabes occupés et de la Palestine est inscrite à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme depuis 1968. L'Assemblée générale et la Commission ont unanimement réaffirmé le droit des Palestiniens à une patrie indépendante et condamné à plusieurs reprises

les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes. Ces violations découlent de l'occupation elle-même. En effet, les forces d'occupation ont imposé leurs lois, leur système judiciaire et leur administration aux populations des territoires occupés. Elles ont créé de nouvelles colonies de peuplement et ont agrandi celles qui existaient, privant ainsi la population arabe de moyens de développement. Elles ont évacué, expulsé, déplacé les habitants, leur déniaient le droit de retourner chez eux. Dans sa résolution 726 (1992), le Conseil de sécurité a fermement condamné la décision d'Israël de procéder à nouveau à des expulsions de civils palestiniens et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a concentré sous forme de tableau l'exposé des souffrances endurées par le peuple palestinien.

27. L'Inde partage entièrement l'opinion maintes fois réaffirmée par l'Assemblée générale qu'un règlement juste, durable et global de la question du Moyen-Orient passe par la reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à une patrie, et du droit pour chaque Etat de la région, y compris la Palestine et Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières reconnues par la communauté internationale. Le règlement de la question doit être fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et suppose qu'Israël se retire de tous les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967.

28. L'Inde, comme l'a rappelé, le 20 janvier 1992, le Premier Ministre indien, M. Rarsimha Rao, apportera tout son soutien au peuple palestinien en vue de rétablir ses droits fondamentaux, y compris son droit à l'autodétermination. Elle espère que le processus de paix qui s'en engagé permettra d'atteindre cet objectif et de rétablir la stabilité dans la région pour que ses habitants puissent profiter des fruits du progrès économique.

29. Mme KADJAR-HAMDURA (Fédération internationale Terre des hommes) rappelle que dans le rapport qu'il a soumis au Conseil de sécurité, le 10 avril 1991, sur la question du Sahara occidental, M. Pérez de Cuéllar constatait les progrès réalisés dans le processus de paix et soulignait que les deux parties en conflit devaient poursuivre le dialogue pour que se rétablissent dans la région la paix, la stabilité et la sécurité. Il indiquait que le Gouvernement marocain et le Front Polisario avaient signé un accord de principe sur la tenue d'un référendum d'autodétermination. Il ne restait plus qu'à réunir les conditions nécessaires à la tenue de celui-ci, sans contraintes administratives ou militaires. Le 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 690 dans laquelle il approuvait ce rapport ainsi que la création de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental dont le budget a été adopté par l'Assemblée générale le 17 mai suivant.

30. Alors que, concrètement, rien ne semblait plus faire obstacle à la tenue du référendum, sinon l'absence de réelle volonté du Gouvernement marocain, celui-ci s'est efforcé dans toute la mesure possible d'entraver le processus référendaire, usant de manoeuvres dilatoires, soumettant la population sharaouie à une surveillance policière accrue, envoyant des citoyens marocains dans le territoire sahraoui pour gonfler l'effectif des volants et rompant à maintes reprises le cessez-le-feu. Pour faire, néanmoins, bonne figure,

le Gouvernement marocain a libéré - ce dont il faut se féliciter - des centaines de prisonniers d'opinion détenus sans jugement dont il avait toujours nié l'existence pour, d'ailleurs, les placer aussitôt sous surveillance permanente. Enfin, il convient de rappeler que cela fait 16 ans que les réfugiés sahraouis survivent dans des conditions très dures en attendant une réponse équitable à leur demande légitime d'autodétermination.

31. Pour que le référendum puisse enfin avoir lieu, la Fédération internationale Terre des hommes demande à la Commission des droits de l'homme de reconfirmer le droit des Sahraouis à l'autodétermination; de continuer à soutenir avec fermeté les tentatives de dialogue en vue de résoudre pacifiquement le conflit et la mise en oeuvre du plan de règlement; de condamner le Gouvernement marocain pour ses actions dilatoires entravant le processus référendaire et la tâche des missions de l'ONU ainsi que pour toutes les violations graves des droits de l'homme infligées à la population; de recommander à tous les gouvernements concernés de s'abstenir de toute politique de collaboration avec le Gouvernement marocain tant qu'il ne respectera pas les droits de l'homme en général et les droits fondamentaux de la population sahraouie en particulier.

32. M. HASAN (Libération) dit que si le principe de l'autodétermination est universellement reconnu, son application pose encore quelques problèmes dans certaines régions du monde, qu'il est du devoir de la Commission des droits de l'homme de résoudre. Le droit à l'autodétermination est une norme impérative de droit international général, qui a été consacrée dans les décisions les plus importantes de la Cour internationale de Justice et dans des instruments internationaux tels que la Charte des Nations Unies, les deux Pactes relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux. Dans son rapport sur le droit à l'autodétermination, le Rapporteur chargé de la question des droits de l'homme a souligné que le droit à l'autodétermination était fondamental et qu'il était une condition préalable à la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Il a, en outre, précisé que l'autodétermination était un droit des peuples, autrement dit, de toute forme particulière de communauté humaine unie par la conscience et la volonté de constituer une nation capable d'agir en vue d'un avenir commun.

33. Pour jouir du droit à l'autodétermination, un groupement doit avoir des objectifs communs et des caractéristiques communes telles que la race, la langue, la culture, les traditions, les coutumes et une histoire qui le distingue d'autres groupements. Citant une déclaration de l'UNESCO, M. Hasan tient à souligner qu'une communauté qui formait une nation et qui se trouve aujourd'hui sous occupation militaire est habilitée à revendiquer ou à rétablir son droit à l'autodétermination. Tel est le cas du peuple d'Aceh (Sumatra) qui résiste à l'occupation colonialiste indonésienne depuis 15 ans. Aceh a été un Etat souverain indépendant universellement reconnu pendant un millier d'années. En 1873, les Pays-Bas tentèrent de le coloniser mais y renoncèrent à l'issue d'un long conflit. Le 27 décembre 1949, les Hollandais signèrent un traité avec la toute nouvelle République indonésienne dirigée par les Javanais, en vertu duquel ils transféraient à l'Indonésie "javanaise" leur souveraineté sur leurs territoires coloniaux de l'Insulinde, y compris Aceh qu'ils n'avaient pourtant pas réussi à coloniser. L'Insulinde hollandaise n'a donc jamais été décolonisée, seul son nom a changé pour devenir Indonésie.

Or l'Indonésie n'est pas le nom d'un peuple, d'un pays ou d'une île, mais une expression géographique employée par les Javanais pour donner une fausse image des divers peuples de l'archipel, en détruire l'identité, leur dénier le droit à l'autodétermination, voler leurs ressources économiques, conserver la bureaucratie et les structures colonialistes et permettre aux Javanais de prendre la place des Hollandais. Le 4 décembre 1976, Aceh a proclamé son indépendance. L'armée d'occupation indonésienne a réprimé le vaste mouvement de libération et a découragé la population de revendiquer son droit à l'autodétermination en massacrant impunément des milliers de civils innocents dont des femmes et des enfants. L'ampleur des massacres perpétrés par l'Indonésie s'apparente à un génocide et M. Hasan cite, à cet égard, la définition qui figure dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Se référant à la résolution 688 du Conseil de Sécurité, il demande, au nom du peuple d'Aceh, à la communauté internationale d'intervenir pour mettre un terme à ce génocide et réclame la tenue d'élections sous la supervision de l'ONU pour que le peuple d'Aceh puisse exercer son droit à l'autodétermination.

34. M. AL-ATTAR (Union des avocats arabes) rappelle qu'il y a un quart de siècle qu'Israël occupe le territoire de la Palestine, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ainsi que les hauteurs syriennes du Golan. Cette occupation est en pleine contradiction avec les règles du droit international, les principes des droits de l'homme ainsi que les résolutions des Nations Unies, dont les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. La Commission consacre son attention sur cette question depuis 1968 et en débat annuellement, adoptant les décisions pertinentes, mais le Gouvernement israélien n'en a cure.

35. Depuis 1967, Israël soumet la population civile des territoires occupés à des lois militaires comportant de nombreuses mesures arbitraires, en violation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

36. Selon les informations publiées par le Centre d'information palestinien sur les droits de l'homme, depuis le début de l'intifada jusqu'à la fin du mois de septembre dernier, le nombre de victimes palestiniennes s'élevait à 981 morts, dont 255 enfants ou adolescents, et 118 085 blessés. En outre, 15 100 civils palestiniens ont été arrêtés sur base de décisions administratives émanant d'autorités militaires et non d'autorités judiciaires. L'un des derniers rapports du Département d'Etat américain, présenté à la Chambre des représentants et au Sénat, signale que les soldats israéliens font usage de leurs armes contre les manifestants même quand leur vie n'est pas menacée. En outre, selon ce même rapport, un certain nombre de Palestiniens sont morts en détention dans des conditions suspectes, ou ont été tués par des responsables de l'administration pénitentiaire. Il convient de noter que le Gouvernement israélien n'a pris aucune mesure disciplinaire contre les personnes responsables de tels actes. De plus, des prisonniers ont été soumis à la torture, des avocats ont été empêchés d'entrer en contact avec leurs clients et de nombreux obstacles ont été opposés aux représentants de la Croix-Rouge internationale qui s'efforçaient de s'acquitter de leur tâche administrative. De nombreux journalistes, professeurs d'universités et membres d'associations palestiniennes pour les droits de l'homme sont détenus alors qu'ils n'ont ni fait usage de violence ni menacé l'ordre public. En revanche,

les autorités israéliennes se montrent très tolérantes à l'égard des citoyens juifs qui vivent dans les territoires occupés quand ils se livrent à des actes criminels contre la population palestinienne. Dans un article du quotidien suisse "Le Matin", daté du 1er juillet 1989, Jean Ziegler, éminente personnalité suisse, cite les déclarations faites par le Président du CICR, M. Sommaruga, après sa visite en Israël et en Cisjordanie. Ce dernier fait état de violations, nombreuses et graves, des conventions de Genève par les autorités d'occupation israéliennes, et mentionne notamment des agressions contre des blessés, dans l'enceinte même des hôpitaux.

37. Les autorités israéliennes continuent à infliger des châtiments collectifs à la population palestinienne : fermeture des écoles et des universités, profanation des lieux sacrés chrétiens et musulmans, imposition de taxes arbitraires, limitation de la liberté de mouvement des civils palestiniens, imposition du couvre-feu pendant de longues périodes. Elles continuent de même à détruire les maisons des personnes accusées d'actes d'agression contre les autorités d'occupation. Elles imposent également des blocus, ainsi que des mesures visant à empêcher les villages palestiniens de faire leurs récoltes. Au cours de l'intifada, plus de 120 000 arbres fruitiers appartenant à des Palestiniens ont été abattus par les autorités israéliennes. Sur le plan politique, les autorités d'occupation interdisent la création de partis politiques, imposent la censure aux journaux ou aux maisons d'édition favorables à la cause palestinienne, font obstacle aux activités des associations et des unions syndicales et empêchent la tenue d'élections municipales depuis 1976.

38. Les mesures d'expulsion de civils palestiniens constituent une autre violation flagrante des droits de l'homme. A la fin du mois de septembre 1991, 66 Palestiniens avaient été expulsés et, au cours du mois dernier, 12 nouvelles expulsions ont été prononcées, malgré la condamnation unanime du Conseil de sécurité. Dans le même temps, alors que les Palestiniens se voient refuser le droit de vivre sur leurs terres, des centaines de milliers de Juifs de différentes nationalités se voient accueillir et accorder la nationalité israélienne. Il y a là une manifestation flagrante de discrimination raciale en violation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, Israël poursuit sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés, en dépit des dispositions de la Convention de La Haye (1907) et des résolutions des Nations Unies. Cependant que le monde entier est témoin des efforts consentis par Israël pour obtenir des Etats-Unis un prêt de 10 milliards de dollars, destiné à l'installation des émigrants juifs, sans prendre le moindre engagement concernant le gel des implantations dans les territoires arabes occupés.

39. Au cours des derniers mois, des espoirs de paix ont pu naître, mais Israël refuse d'envisager le retrait des territoires arabes occupés. L'Union des avocats arabes espère que la Commission adoptera à l'égard du retrait des forces d'occupation israéliennes une position ferme en faveur du peuple palestinien.

40. M. ZAHRAN (Observateur de l'Egypte) constate que le cours qu'ont pris les relations internationales permet maintenant d'espérer une nouvelle ère de paix, de stabilité et de sécurité pour tous, et qu'un certain nombre de conflits régionaux ont ainsi pu être résolus sur la base de la légalité internationale et en tenant compte des intérêts des parties concernées. Mais l'Egypte estime qu'il n'est plus possible de laisser persister au Moyen-Orient un foyer de tension, de conflit et d'instabilité, et que les peuples de la région ont le droit de vivre en paix dans la sécurité pour s'engager dans la voie du développement et du progrès.

41. La tension qui règne au Moyen-Orient résulte de ce que, pendant plus de 40 ans, la communauté internationale n'a pas été capable d'apporter une solution juste et durable au conflit israélo-arabe, et en premier lieu au problème palestinien. Depuis la fin de l'affrontement Est-Ouest, la situation a évolué sur la scène internationale et l'Egypte prend acte avec satisfaction des efforts de paix qui se sont engagés avec la conférence de Madrid, efforts qu'elle a soutenus dès le début, sur l'invitation conjointe des Etats-Unis et de l'ex-URSS, à tenir des négociations directes sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe de l'échange de "territoires pour la paix". La marche vers la paix ne doit plus s'arrêter jusqu'à ce que l'on parvienne sur cette base à une solution juste et durable, qui permette au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes, et en premier lieu son droit à l'autodétermination, dans sa patrie.

42. La recherche d'une solution pacifique au conflit israélo-arabe doit s'accompagner d'efforts tendant à obliger Israël à respecter le droit international, et à mettre un terme à ses violations des droits de l'homme et à ses pratiques illégales dans les territoires arabes occupés. Cela implique que la communauté internationale cesse d'appliquer "deux poids, deux mesures en matière de droits de l'homme" selon qu'il s'agit des habitants des territoires, ou d'autres victimes de violations. Cette marche vers la paix, qui vient à peine de s'amorcer, exige que la confiance s'instaure entre les différentes parties en présence; celles-ci doivent donc s'abstenir de toute initiative susceptible de saboter le processus engagé. C'est pourquoi il est indispensable d'assurer la protection des Palestiniens car les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes ne pourront prendre fin qu'avec la cessation de l'occupation, le retrait des forces israéliennes et l'aboutissement des négociations en cours. Il incombe à la communauté internationale de susciter la confiance dans ces initiatives de paix et d'amener Israël à cesser les pratiques illégales et la répression à laquelle il soumet les territoires occupés, et en violation des engagements qu'il a pris en adhérant à la Charte des Nations Unies et aux Conventions de Genève de 1949. L'article premier de la quatrième Convention énonce bien l'obligation pour tous les Etats parties d'en faire respecter les clauses. La politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés est, avec ses conséquences radicales sur leur composition démographique, la violation des droits de l'homme la plus flagrante commise par Israël. Elle a été dénoncée à plusieurs reprises par la communauté internationale et par la Commission des droits de l'homme, en particulier, qui a qualifié d'action illégale l'installation d'immigrants juifs et autres dans les territoires arabes et palestiniens occupés. Or Israël affirme qu'il poursuivra cette politique, ce qui risque d'arrêter net la marche vers la paix.

43. Les opérations d'expulsion menées par Israël constituent, elles, une infraction grave à la quatrième Convention de Genève, infraction qui a été dénoncée par le Conseil de sécurité alors même que se poursuivaient les efforts de paix à Washington. L'Egypte, pour sa part, réitère son appui à la résolution 726 (1992) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 6 janvier 1992, après l'expulsion par Israël de 12 civils palestiniens des territoires palestiniens occupés, dans laquelle il condamne la décision d'Israël de procéder de nouveau à de nouvelles expulsions, réaffirme que la quatrième Convention de Genève s'applique à tous les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demande à Israël de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité de toutes les personnes expulsées.

44. Il faut qu'Israël prouve sa bonne volonté dans les négociations en cours, notamment en mettant fin à l'implantation de nouvelles colonies, et qu'il applique les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme. La communauté internationale, pour sa part, doit tout faire pour l'obliger à répondre à l'initiative de paix au Moyen-Orient, seul espoir de voir la paix et la stabilité régner dans la région. L'Egypte saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude aux Palestiniens pour avoir su comprendre l'importance des initiatives de paix et avoir adopté une position souple dès le début des négociations; elle leur demande de continuer dans cette voie jusqu'à ce que les objectifs visés, à savoir le retrait d'Israël et la reconnaissance au peuple palestinien de son droit à l'autodétermination aient été atteints.

45. Enfin, l'observateur de l'Egypte appelle l'attention de la Commission sur les abus commis par les autorités israéliennes en matière de droits de l'homme dans le Sud du Liban et le Golan syrien. Il demande à la communauté internationale d'obliger Israël à respecter ses décisions et les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 425 (1978), et engage la Commission à prendre fermement position dans ce sens.

46. M. van WALT (Pax Christi International), prenant la parole sur le point 9 de l'ordre du jour, dit que son organisation s'exprime de nouveau sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes parce que des événements récents et des situations toujours sans issue font ressortir le caractère fondamental d'un droit reconnu comme condition préalable à l'exercice des autres droits et libertés. Ce droit à l'autodétermination mérite particulièrement l'attention lorsque les abus commis sont la conséquence de l'occupation ou de la domination coloniale ou étrangère ou de toutes autres formes de domination imposée. Ainsi de nombreuses personnes sont-elles arrêtées, emprisonnées, torturées et des groupes de population sont-ils persécutés par le pouvoir pour la seule raison qu'ils cherchent à obtenir pour le peuple auquel ils appartiennent ce droit à l'autodétermination, consacré dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies et renforcé par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

47. Pax Christi International se réfère en particulier à la situation du Timor oriental où ceux qui demandent qu'il soit mis un terme à l'occupation de leur territoire sont emprisonnés ou même tués, et à celle des territoires occupés par Israël où des Palestiniens qui luttent pour l'autodétermination se voient dénier leurs droits fondamentaux. Au Sahara occidental, les violations

des droits de l'homme sont directement liées au fait que les Sahraouis se voient aussi dénier le droit à l'autodétermination. Les souffrances de la population de Bougainville sont la conséquence directe du blocus de l'île par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui veut également l'empêcher d'exercer son droit à l'autodétermination. Enfin, les Kurdes sont opprimés parce qu'ils refusent de se soumettre entièrement à la domination étrangère.

48. La question des violations des droits des Tibétains sera certainement examinée de manière approfondie à la présente session, 15 organisations non gouvernementales au moins, parmi lesquelles Pax Christi International, ayant soumis des renseignements détaillés au Secrétaire général en réponse à la résolution 1991/10 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les violations flagrantes des droits de l'homme au Tibet sont l'exemple type d'une situation que l'on ne peut examiner sans aborder aussi la question de la violation par la Chine du droit du peuple tibétain à l'autodétermination. Le Tibet est en état d'occupation illégale depuis plus de 40 ans. C'était bien un pays indépendant avant son invasion, en 1949-1950, par la Chine et quoi qu'en dise ce pays qui maintient au moins 300 000 hommes sur le plateau tibétain pour s'assurer le contrôle de la région. La Chine a ainsi obligé ou encouragé des millions de Chinois à s'y installer dans l'intention de modifier la composition démographique du pays et de se l'annexer entièrement pour assimiler sa population. Cette politique, ainsi que l'invasion et l'occupation elles-mêmes, sont en violation flagrante du droit à l'autodétermination des Tibétains. Non seulement ceux-ci se voient dénier le droit de choisir aujourd'hui leur statut politique et leur système de développement culturel, économique et social, mais, si la politique de la Chine aboutit, ils ne pourront plus effectivement exercer demain leur droit à l'autodétermination, car ils auront été marginalisés et réduits au statut de minorité dans leur propre pays.

49. A entendre les récits affligeants faisant état de tortures dans les prisons, de manifestants abattus, d'intimidations, d'exécutions sommaires, on se demande parfois si, plutôt que de s'occuper de la question de l'autodétermination, il ne serait pas plus important de venir en aide aux victimes de ces abus. Si ces gens endurent de telles souffrances, c'est parce qu'ils ont le courage et la volonté de résister à la domination ou à l'occupation coloniale, de préserver leur identité culturelle, de refuser la discrimination et de sauver leur peuple de l'extinction. Ce sont des êtres humains qui croient que l'homme est en droit de choisir sa destinée, qui refusent d'être simplement la proie des ambitions politiques de l'opresseur et qui, comme tant d'autres encore, de par le monde, sont victimes d'abus des droits de l'homme simplement en raison de leur différence culturelle, ethnique ou linguistique et parce qu'ils refusent d'être humiliés et soumis en tant que peuple. Ainsi, le droit à l'autodétermination ne met-il pas seulement en cause un droit fondamental des peuples et est-il indissociable des droits fondamentaux de l'homme.

50. L'autodétermination n'aboutit pas nécessairement à l'indépendance totale. Plus un peuple est satisfait de son sort, moins il ressent la nécessité de se séparer d'une entité étatique plus large. Mais obliger un peuple à faire partie de l'Etat d'un autre peuple et le soumettre à l'oppression de cet autre peuple sont le plus sûr moyen, même si l'oppression et l'intégration forcée

dans une structure étatique peuvent donner l'illusion de la stabilité, de déclencher le séparatisme, l'extrémisme et l'instabilité avec leur cortège de violences et de violations des droits de l'homme.

51. Pax Christi International estime que le moins que l'on puisse faire est d'affirmer que se soucier des violations des droits de la personne humaine ne suffit pas lorsque la cause de ces violations tient au refus de reconnaître le droit d'un peuple à l'autodétermination.

52. M. SEMICHI (Observateur de l'Algérie), exerçant son droit de réponse, se réfère à la déclaration faite à la troisième séance par le représentant de l'Australie, qui a expliqué, à sa manière, la situation prévalant en Algérie. De toute évidence, les commentaires de la délégation australienne sur ce qu'elle appelle "l'interruption du processus électoral en Algérie" ne peuvent engager que son pays s'agissant de l'appréciation d'une situation bien plus complexe que le jugement catégorique qu'elle a porté. L'observateur de l'Algérie tient toutefois à noter à l'intention des membres de la Commission que ce que la délégation australienne considère comme une rupture de la tendance générale à la consolidation du processus démocratique dans le monde relève d'un amalgame regrettable consistant à présenter l'Algérie comme l'un de ces rares pays à se singulariser par l'interruption d'un processus électoral qui se renforce partout ailleurs.

53. La délégation algérienne saisit cette occasion pour réitérer la volonté de l'Algérie de mener à son aboutissement le processus démocratique dans lequel elle s'est volontairement engagée, selon sa propre vision des idéaux démocratiques, en conformité avec les engagements pris à l'égard du peuple algérien comme avec les obligations contractées vis-à-vis de la communauté internationale en vertu des instruments auxquels elle a délibérément adhéré. La délégation australienne peut être rassurée : le processus démocratique aura bel et bien lieu au moment où l'Algérie le jugera opportun et indépendamment d'aucun schéma que tenterait de lui imposer les uns ou les autres.

54. Mme SANCHEZ (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus) rappelle que, par droit à l'autodétermination, il faut entendre le droit d'un peuple à déterminer librement son statut politique et à poursuivre comme il l'entend son développement économique, social et culturel dans l'exercice de ses droits légitimes, ce qui signifie que l'autodétermination représente la condition sine qua non de l'exercice de tous les droits de l'homme et participe de l'idéal de paix universelle des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (FEDEFAM) a, à maintes reprises, appelé l'attention de la Commission sur le sort du peuple kurde, qui comprend plus de 25 millions de personnes, dispersées en Turquie, en Iraq, en Iran et en Syrie et victimes d'antagonismes entre des Etats colonisateurs et de la conjoncture historique.

55. Depuis la signature du Traité de Lausanne, en 1923, qui a rendu caduc le Traité de Sèvres de 1920 qui reconnaissait le droit aux Kurdes à un Etat indépendant, le peuple kurde est soumis à l'oppression, à l'assimilation forcée et à des déplacements massifs. En Iraq, il continue à subir les conséquences de la guerre du Golfe. Outre qu'ils doivent affronter la faim et

le froid, les réfugiés kurdes sont victimes des bombardements de l'aviation turque. La situation des Kurdes de Turquie est tout aussi dramatique; le 6 août 1990, la Turquie a suspendu l'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans les 13 provinces kurdes, où l'état d'urgence a été proclamé. Profitant de la crise et de la guerre du Golfe, le Gouvernement turc a intensifié sa politique de déplacement des populations kurdes dont les droits sont constamment bafoués et poursuit une politique systématique d'anéantissement de la guérilla kurde, ainsi qu'en témoigne notamment le quotidien Le Monde du 26-27 janvier 1992. Il convient de rappeler qu'en mars 1991, le mouvement national kurde s'était déclaré prêt à engager le dialogue avec le Gouvernement turc pour trouver une solution politique au problème kurde, et que le Gouvernement turc n'a pas répondu à ses propositions de négociation. Bien que le nouveau gouvernement en place ait déclaré qu'il reconnaissait la réalité kurde, l'armée turque bombarde depuis le 7 janvier 1992 les montagnes du Sud-Est et, le 23 janvier 1992, le Ministre de l'intérieur a confirmé l'envoi massif dans le Kurdistan d'unités militaires et de matériel, déclarant que "la question du Sud-Est serait réglée par les forces de l'ordre". Il est incontestable que, tant qu'une solution politique n'aura pas été trouvée aux problèmes du peuple kurde, jamais la paix ne pourra régner dans la région. C'est pourquoi la FEDEFAM demande à la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le droit légitime du peuple kurde à disposer de lui-même soit enfin reconnu et pour qu'il puisse vivre en paix sur son propre territoire.

56. La FEDEFAM tient également à appeler l'attention de la Commission sur la situation au Sahara occidental et sur les obstacles auxquels se heurte actuellement l'aspiration légitime du peuple sahraoui à l'autodétermination. Ses espoirs de voir enfin mettre un terme à ses souffrances et s'instaurer la paix dans la région ont été ébranlés dès le début du mois de janvier 1992, au cours duquel devait précisément se dérouler le référendum sur l'autodétermination, par les arrestations massives de Sahraouis auxquelles ont participé de nouveaux contingents des services de sécurité marocains récemment arrivés de Rabat. Les nouveaux prisonniers, pour la majorité des jeunes, dont le nombre est estimé à plus de 300, sont venus s'ajouter aux 800 personnes détenues depuis la fin de 1975 qui n'ont toujours pas recouvré la liberté, comme le stipulait le Plan de paix. Ces incidents se sont produits alors même qu'étaient censées régner les conditions de sécurité et de liberté sans lesquelles le référendum qui devait être organisé ne saurait avoir de crédibilité, en la présence des fonctionnaires des Nations Unies qui étaient déjà en place et dont la mission consiste précisément à veiller à ce que le référendum se déroule dans le calme.

57. La FEDEFAM, qui a demandé à être observateur du référendum, est aujourd'hui plus que jamais convaincue de la nécessité de la présence d'observateurs internationaux au Sahara occidental et lance un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle invite instamment le Maroc à respecter strictement le plan adopté par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991) et à libérer tous les prisonniers sahraouis disparus.

La séance est levée à 17 h 20